

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet
CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YSCO FRANCE

53 avenue de la 2e DB
CS 40 223
61200 Argentan

Références : 61-2026-0082
Code AIOT : 0005303622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement YSCO FRANCE implanté 53 avenue de la 2e DB CS 40 223 61200 Argentan. L'inspection a été annoncée le 16/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YSCO FRANCE
- 53 avenue de la 2e DB CS 40 223 61200 Argentan
- Code AIOT : 0005303622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société YSCO FRANCE, site industriel agroalimentaire basé à Argentan, est spécialisée dans la production de crèmes glacées pour marques de distributeurs.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection Ammoniac – architecture	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
5	Détection Ammoniac – fréquence de tests	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Détection Ammoniac – Test des asservissements	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande d'action corrective	3 mois
8	Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
3	Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
4	Détection Ammoniac – dispositif direction du vent	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Détection Ammoniac – Type de test effectué	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
9	Détection Ammoniac – test réel – matériel	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
10	Détection Ammoniac – test réel – paramètres contrôlés lors du test	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
11	Détection Ammoniac – déclenchement des seuils	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
12	Capotages des tuyauteries d'ammoniac les plus impactantes	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un système de détection d'ammoniac ayant fait l'objet d'une étude d'implantation avec des essais de fonctionnement des détecteurs et des asservissements jugés satisfaisants sur les équipements contrôlés. Plusieurs axes d'amélioration ont toutefois été identifiés, notamment concernant l'anticipation de l'obsolescence des centrales de détection, le renouvellement des cellules NH₃ et l'organisation des essais d'asservissement afin de garantir une couverture exhaustive des détecteurs. L'exploitant devra également renforcer sa gestion des situations d'indisponibilité en définissant des mesures compensatoires adaptées et prendre en compte les évolutions liées au projet de modification des installations frigorifiques avant leur mise en service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Ammoniac – implantation et cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation
Prescription contrôlée : L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à

maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Constats :

L'exploitant a présenté l'étude d'implantation des détecteurs d'ammoniac réalisée en juin 2024 par la société ESPAM - Centre Est. Les vérifications effectuées par sondage lors de l'inspection sur les détecteurs C4-V5, C4-V6, C1-V1 et C3-V15 ont permis de confirmer la conformité de leur implantation au regard des dispositions prévues dans cette étude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection Ammoniac – architecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – architecture

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Constats :

L'installation est équipée de quatre centrales de détection dont les détecteurs sont répartis selon les différentes zones surveillées :

- une centrale dédiée à la salle des machines et au confinement des condenseurs :

12 détecteurs sont implantés en salle des machine + confinement condenseurs reliés à la centrale n°1. Ces détecteurs sont de gamme 0-5000 ppm et disposent d'un 1er seuil de détection réglé à 2000 ppm et un second seuil réglé à 4000 ppm, sauf pour le détecteur C1-V5 à proximité de l'entrée de la salle des machines, dont les seuils sont respectivement 500 et 1000 ppm.

- une centrale dédiée aux chambres froides :

14 détecteurs en chambre froide reliés à la centrale n°2. Ces détecteurs sont de gamme 0-5000 ppm et disposent d'un 1er seuil de détection réglé à 300 ppm et un second seuil réglé à 600 ppm

- une centrale dédiée aux ateliers de production, tunnels et freezers :

13 détecteurs en zone de production/tunnels/freezers reliés à la centrale n°3.

Ces détecteurs sont de gamme 0-100 ppm et disposent d'un 1er seuil de détection réglé à 20 ppm et un second seuil réglé à 60 ppm au niveau des ateliers de production.

Ils sont de gamme 0-1000 ppm et disposent d'un 1er seuil de détection réglé à 300 ppm et un second seuil réglé à 600 ppm au niveau des tunnels et sécheurs.

- une centrale dédiée aux stations de vannes situées au sous-sol ainsi qu'aux bouteilles basse pression:

8 détecteurs au niveau des stations de vannes situées au sous-sol et bouteilles BP reliés à la centrale n°4. Ils sont de gamme 0-1000 ppm et disposent d'un 1er seuil de détection réglé à 300 ppm et un second seuil réglé à 600 ppm.

Les gammes de mesure et les seuils de détection associés à chacune de ces zones ont été présentés lors de l'inspection.

Les échanges avec le représentant de la société Oldham ont mis en évidence que les centrales actuellement en service ne sont plus commercialisées par le fabricant. Cette situation est susceptible de rendre plus difficile, à moyen terme, l'approvisionnement en pièces détachées nécessaires à leur maintien en condition opérationnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1:

L'exploitant doit établir une stratégie de gestion de l'obsolescence des centrales de détection permettant de garantir la pérennité et la fiabilité du système de détection. Cette stratégie devra notamment prendre en compte les modalités de remplacement des équipements et la disponibilité des pièces de rechange nécessaires au maintien du système en conditions opérationnelles.

L'exploitant présentera à l'inspection, sous le délai mentionné ci-dessous, un plan d'action visant le remplacement des centrales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – seuils sécurité et actions associées

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.
Constats : L'exploitant dispose d'un document recensant les actions automatiques associées aux détecteurs et aux différentes boucles de détection. Pour la salle des machines, le premier seuil de détection entraîne la mise en fonctionnement des extracteurs, l'activation des alarmes sonores locales ainsi que le report des alarmes vers les systèmes de supervision et les téléphones des frigoristes. Le second seuil entraîne la mise en sécurité de l'installation par coupure de l'alimentation électrique. Pour les détecteurs implantés hors salle des machines, le second seuil de détection entraîne notamment la fermeture des vannes de sectionnement et, selon les équipements concernés, l'arrêt des pompes d'alimentation afin d'isoler les installations. L'exploitant a indiqué que les essais périodiques de mise en sécurité de la salle des machines sont réalisés au moyen des arrêts d'urgence. En revanche, le déclenchement effectif des fonctions de sécurité à partir d'une détection d'ammoniac n'est pas testé dans sa globalité. Les essais actuellement réalisés portent uniquement sur le fonctionnement du relais de sécurité. Un arrêt de la salle des machines à partir de la détection gaz doit donc être testé. Commentaire n°1 L'exploitant a indiqué qu'un essai complet de mise en sécurité de la salle des machines sur détection d'ammoniac serait réalisé lors du prochain arrêt programmé de l'installation, prévu en septembre. Il devra mettre en oeuvre les actions correctives adaptées en cas d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection Ammoniac – dispositif direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – dispositif direction du vent
Prescription contrôlée : Des dispositifs complémentaires visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une manche à air en bon état apparent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Commentaire n°2: L'exploitant doit vérifier que la manche à air est visible dans les conditions d'exploitation nocturnes du site, conformément aux dispositions réglementaires imposant sa visibilité de jour comme de nuit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection Ammoniac – fréquence de tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – fréquence de tests
Prescription contrôlée : Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et. en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : Les détecteurs font l'objet de deux campagnes de contrôle annuelles réalisées par un prestataire externe. Chaque campagne porte sur environ 50 % du parc de détecteurs, ce qui conduit à un contrôle annuel de chaque équipement. Cette périodicité correspond à la fréquence minimale recommandée dans la documentation constructeur. L'exploitant a indiqué que certaines cellules NH3 actuellement en service datent de 2020. Le renouvellement préventif des cellules est réalisé à raison d'environ quatre à cinq cellules par an. Or, la documentation constructeur de la gamme OLC/OLCT 100 mentionne une durée de vie de 24 mois pour les cellules ammoniac. Dans ce cas, la fréquence annuelle n'apparaît pas suffisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°2:</u> L'exploitant devra augmenter la fréquence de renouvellement des cellules NH3 afin de s'approcher la durée de vie préconisée par le constructeur et de garantir la fiabilité du système de détection sur l'ensemble du parc installé. Le remplacement de 4 à 5 cellules par an n'apparaît pas suffisant (La fréquence actuelle de remplacement s'étale donc sur une période de 10 ans versus 2 ans d'après les données constructeurs). <u>Demande n°3:</u> L'exploitant devra adapter la fréquence de vérification des détecteurs équipés de cellules dont l'ancienneté excède la durée de vie recommandée par le constructeur. Ces détecteurs devront faire l'objet d'un contrôle au minimum semestriel jusqu'au remplacement des cellules concernées. En effet, le guide INERIS – DRA71 (rédaction des études de dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac): Les détecteurs électrochimiques sont testés usuellement tous les 6 mois. L'exploitant informera l'inspection des actions prises suite à ces constats et demandes dans le délai mentionné ci-après.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Détection Ammoniac – Type de test effectué

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Type de test effectué des détecteurs
Prescription contrôlée : Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et. en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : Les rapports de contrôle examinés lors de l'inspection comportent notamment : • les valeurs de zéro avant et après étalonnage ; • les mesures de sensibilité avant et après étalonnage ; • les temps de réponse T90 ; • la conclusion relative à la conformité des détecteurs. L'exploitant a également présenté la procédure de contrôle utilisée par le prestataire, laquelle définit les critères d'acceptation retenus pour statuer sur la conformité des équipements. Aucune observation particulière n'est formulée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection Ammoniac – Test des asservissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Test des asservissements
Prescription contrôlée : L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants: - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant. une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil). Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.
Constats :

L'exploitant a présenté plusieurs rapports de vérification des asservissements réalisés en interne. Les essais sont réalisés par sondage sur les différentes centrales de détection. L'exploitant a indiqué mettre en œuvre un principe de rotation des détecteurs testés et a présenté la liste des essais réalisés depuis 2021.

Concernant la centrale n°1, les essais sont réalisés au niveau des quatre groupes constitués selon une logique 1003.

Sur la centrale n°2 : La liste des voies testées montrent que certains détecteurs ont fait l'objet de plusieurs tests alors que certains n'ont pas fait l'objet de tests. A titre d'exemple, depuis fin 2021, le détecteur de la voie V1 a testé 3 fois alors que les détecteurs des voies V3 à 5 - 7 - 12 à 15 n'ont jamais été testés.

Enfin, sur la centrale n°3 : Le constat sur la centrale n°2 est également valable sur la centrale n°3 où le détecteur de la voie 16 a été testé 4 fois sur les 5 dernières années alors que les détecteurs des voies V3 - 8 - 11 et 12 n'ont pas été testés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4:

En compléments des tests des asservissements à partir des votings, l'exploitant doit compléter ses modalités de vérification afin de démontrer le bon fonctionnement de chacun des voting (chaque détecteur de la centrale n°1 déclenche bien le voting). Les résultats obtenus devront être clairement identifiés et tracés dans les rapports de contrôle. Un test complet jusqu'à l'arrêt de la salle des machines doit également être réalisé (cf. commentaire n°1).

Demande n°5:

L'analyse des historiques d'essais présentés pour les centrales n°2 et n°3 met en évidence une couverture incomplète des détecteurs. En effet, plusieurs détecteurs ont fait l'objet de contrôles répétés tandis que d'autres n'ont pas été testés sur la période examinée.

L'exploitant devra formaliser un programme de vérification des asservissements permettant de garantir une rotation effective des essais et une couverture exhaustive des voies de détection sur une période définie.

Commentaire n°3:

La lisibilité des rapports de vérification pourrait être améliorée en précisant systématiquement :

- les asservissements neutralisés pendant les essais ;
- les alarmes inhibées ;
- l'identification précise des vannes ou équipements commandés.

L'exploitant informera l'inspection des actions prises suite à ces constats et demandes dans le délai mentionné ci-après.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Détection Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – procédure indisponibilité détecteurs
Prescription contrôlée : Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.
Constats : L'exploitant a présenté sa procédure de gestion des indisponibilités des systèmes de détection. Cette procédure prévoit l'intervention d'un prestataire de maintenance en cas de défaillance d'un détecteur. Elle indique également qu'aucune mesure compensatoire spécifique n'est nécessaire en cas de défaillance d'un détecteur situé en salle des machines, compte tenu de la densité du maillage de détection dans cette zone. L'inspection considère que cette analyse ne peut être généralisée à l'ensemble des installations. Certaines zones du site disposent en effet d'un maillage moins dense et présentent une dépendance plus importante à certains détecteurs. A titre d'exemple, les détecteurs C4-V3, C3-V16 ou C4-V11 ne semblent pas disposer d'autres détecteurs à proximité et déclenchant les mêmes asservissements. En cas d'indisponibilité d'une centrale de détection, l'exploitant prévoit actuellement la réalisation de rondes toutes les trente minutes au moyen d'un détecteur portatif, ce qui apparaît être une bonne pratique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°6: L'exploitant devra compléter son analyse des indisponibilités afin d'identifier, pour chaque détecteur ou groupe de détecteurs, les mesures compensatoires adaptées à mettre en œuvre en cas de défaillance, notamment pour les détecteurs qui ne disposent pas d'autres détecteurs à proximité. Ces mesures sont à préciser dans la procédure. L'exploitant communiquera la procédure modifiée en ce sens sous le délai mentionné ci-après.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Détection Ammoniac – test réel – matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – test réel – matériel
Prescription contrôlée :

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : Les essais observés lors de l'inspection ont été réalisés à l'aide de bouteilles de gaz étalon de concentrations 100 ppm et 1 000 ppm. Les certificats associés ont été présentés. Les dates de validité des bouteilles examinées étaient respectivement fixées à mars 2027 et février 2027. Aucune observation particulière n'est formulée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection Ammoniac – test réel – paramètres contrôlés lors du test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – test réel – fiche test
Prescription contrôlée : Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : L'inspection a assisté à la réalisation d'essais de fonctionnement sur les détecteurs C3-V6 et C3-V15 situés respectivement en zone freezer et tunnel de congélation. Les opérations réalisées ont permis de vérifier : • la valeur du zéro ; • la réponse au gaz étalon ; • la cohérence de la mesure affichée ; • le temps de réponse T90 ; • le fonctionnement après étalonnage. Les modalités de contrôle observées sont cohérentes avec les procédures présentées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détection Ammoniac –déclenchement des seuils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – test réel – déclenchement des seuils
Prescription contrôlée :

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.
Constats : Les essais réalisés sur les détecteurs C3-V6 et C3-V15 ont permis de vérifier le bon fonctionnement des asservissements associés. L'ensemble des actions automatiques prévues dans la documentation de l'exploitant a été observé et a fonctionné conformément aux attentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Capotages des tuyauteries d'ammoniac les plus impactantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – capotage
Prescription contrôlée : Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un capotage autour des tuyauteries d'ammoniac situées au niveau de l'aérocondenseur ainsi que la présence d'un détecteur d'ammoniac implanté à l'intérieur du volume ainsi créé. Selon les éléments présentés par l'exploitant, cette détection commande l'extraction située en partie haute du capotage ainsi que l'arrêt de la salle des machines au second seuil de détection. L'inspection a également constaté l'avancement des travaux relatifs au remplacement des trois bouteilles moyenne pression existantes par une unique bouteille moyenne pression, objet du porter à connaissance transmis en 2023. Lors de l'inspection, le nouveau ballon était installé mais non raccordé. Le bâtiment destiné à l'accueillir n'était pas encore réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Commentaire n°4: Avant la mise en service du nouveau ballon moyenne pression, l'exploitant devra : • vérifier que le système d'extraction retenu est correctement dimensionné au regard de la configuration finale des installations ; • mettre à jour l'étude d'implantation des détecteurs afin de prendre en compte la nouvelle configuration des équipements ; • vérifier l'adéquation du dispositif de détection et des asservissements associés avec les conclusions de l'étude de dangers ;

- mettre en œuvre, le cas échéant, les compléments de détection et les asservissements nécessaires avant toute mise en service de l'installation modifiée.

Type de suites proposées : Sans suite